

COMMUNE DE CIBOURE

Département
des
Pyrénées-Atlantiques

Arrondissement
de Bayonne

Canton de
Saint-Jean-de-Luz

ARRETE DU MAIRE N° 99/2022

Objet : Arrêté du maire pour la délégation d'une partie de ses fonctions – M. BOLOGNE Pierre.

Le maire de la commune de Ciboure,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-18 qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal, Considérant que les six adjoints sont titulaires d'une délégation et que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à un membre du conseil municipal,

A R R E T E

Article 1 : Il est donné délégation à **M. Pierre BOLOGNE** pour assurer la représentation du maire aux commissions de sécurité.

Article 2 : Le présent arrêté comporte délégation de signature sur tous les actes et courriers relatifs au domaine cité à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune, notifié à l'intéressé et affiché en mairie. Une expédition en sera transmise à monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques et au trésorier principal.

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressé le 16 mars 2022,

Fait à Ciboure, le 16 mars 2022.

Pierre BOLOGNE

Le maire,
Eneko ALDANA-DOUAT



PUBLIÉ ou NOTIFIÉ Le 25.03.2022
SOUS-PRÉFECTURE REÇU Le 25.03.2022